Nations Unies S/PV.6889



Conseil de sécurité

Soixante-septième année

Provisoire

6889e séance

Lundi 17 décembre 2012, à 15 heures
New York

Président : M. Loulichki (Maroc)

Membres :

Afrique du Sud — M. Mashabane
Allemagne — M. Wittig
Azerbaïdjan — M. Mehdiyev
Chine — M. Wang Min
Colombie — M. Alzate
États-Unis d'Amérique — M. DeLaurentis
Fédération de Russie — M. Karev
France — M. Briens
Guatemala — Mme Rodríguez Pineda
Inde — M. Manjeev Singh Puri
Pakistan — M. Tarar
Portugal — M. Madureira
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord — Sir Mark Lyall Grant
Togo — M. Menan

Ordre du jour

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Rapport du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2012/592)

Lettre datée du 16 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2012/847)

Lettre datée du 16 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux spéciaux (S/2012/849)

12-65166 (F)





La séance est ouverte à 15 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Rapport du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2012/592)

Lettre datée du 16 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2012/847)

Lettre datée du 16 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2012/849)

Le Président (*parle en arabe*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2012/927, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par le Guatemala.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le document S/2012/592, qui contient le rapport du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

J'appelle également l'attention des membres sur les documents S/2012/847 et S/2012/849 qui contiennent, respectivement, une lettre datée du 16 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et une lettre datée du 16 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :
Azerbaïdjan Chine, Colombie, France, Allemagne, Guatemala, Inde, Maroc, Pakistan, Portugal, Afrique du Sud, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

Votent contre :
Néant

S'abstiennent :
Fédération de Russie

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 14 voix pour, zéro contre et une abstention. Le projet de résolution est adopté en tant que résolution 2081 (2012).

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration à la suite de l'adoption de la résolution.

M. Karev (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La délégation russe s'est abstenue dans le vote sur la résolution 2081 (2012) pour les raisons suivantes.

Il nous semble évident qu'il existe de graves problèmes systémiques dans le travail du Tribunal, des problèmes que cet organe ne règle pas par lui-même. Les reports interminables des procès, de même que l'incapacité manifeste du Tribunal à exécuter son mandat, sont trop onéreux non seulement pour certains des accusés, mais aussi pour la communauté internationale. Cette situation a pour conséquence particulière d'imposer de plus lourdes charges financières aux États Membres de l'ONU.

Les mesures censées améliorer l'efficacité des procès, qui ont été prises par la direction du Tribunal, ont eu l'effet contraire. L'échec systématique de la direction du Tribunal à tenir ses promesses quant aux délais d'achèvement des travaux a certainement affaibli notre confiance à l'égard de cet organe.

Dans ces circonstances, il ne fait aucun doute, selon nous, qu'il faut prendre d'urgence des mesures visant à rectifier la situation au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). La délégation russe a proposé une série de mesures au moment de l'élaboration de la résolution qui vient d'être adoptée. Nous avons proposé en particulier de procéder rapidement à une analyse des

activités juridiques et administratives du TPIY. Cela nous aurait permis de comprendre la nature des carences et des erreurs du Tribunal. Grâce à ces informations objectives, le Conseil de sécurité aurait été enfin capable de prendre des mesures pratiques pour aider le Tribunal à mettre en œuvre la résolution l966 (2010). Malheureusement, pour des raisons qui dépassent notre entendement, cette proposition n'a pas été bien reçue par plusieurs membres du Conseil et n'a pas été incluse dans le projet final. C'est pourquoi nous n'avons pas voté pour cette résolution aujourd'hui.

Sir Mark Lyall Grant (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Nous nous félicitons de l'adoption de la résolution 2081 (2012) et regrettons qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus.

Je réaffirme l'appui indéfectible du Royaume-Uni au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La résolution que nous venons d'adopter aujourd'hui permet aux juges de continuer de contribuer aux travaux du Tribunal. Nous respectons pleinement l'indépendance et l'impartialité avec lesquelles ils le font.

Nous félicitons le Tribunal pour l'imagination dont il fait preuve en vue de régler le problème du maintien en fonction du personnel et pour les mesures qu'il a prises, sous la direction éclairée du Président Meron, afin d'améliorer son efficacité et d'achever ses travaux aussi rapidement que possible. Nous sommes convaincus que le Tribunal continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir à cet égard.

Il convient de relever que seulement deux procès – celui de M. Mladić et M. Hadžić, qui ont été arrêtés l'année dernière – doivent aller au-delà de la date limite du 31 décembre 2014 fixée initialement.

Nous réaffirmons notre détermination à aider le Tribunal à mener à bien le mandat que la Conseil lui a confié. Le Tribunal joue un rôle essentiel dans la lutte contre l'impunité et pour rendre justice aux innombrables victimes d'atrocités sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Nous lui sommes donc infiniment reconnaissants.

M. DeLaurentis (États-Unis) (*parle en anglais*) : Nous nous félicitons de l'adoption de la résolution 2081 (2012). Nous tenons à rappeler les paroles que nous avons prononcées pendant la séance consacrée aux deux Tribunaux pénaux le 5 décembre (voir S/PV.6880). Les États-Unis appuient pleinement le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et respectent ses décisions. Nous appuyons les mesures de gestion prises actuellement par le Tribunal, sous la direction du Président Meron, pour améliorer son efficacité à tous les niveaux et faciliter la transition vers le Mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles. Nous notons également à cet égard que les deux seuls procès du TPIY qui ne seront pas achevés à la date requise du 31 décembre 2014, telle que fixée dans la résolution 1966 (2010), sont ceux extrêmement importants résultant des arrestations de Mladić et Hadžić. Ces arrestations ont eu lieu l'année dernière après l'adoption de cette résolution.

Nous nous associons, avec d'autres membres du Conseil, à l'effort en cours pour aider le Tribunal à achever son mandat crucial le plus rapidement possible et conformément aux exigences de la procédure judiciaire internationale.

Le Président (*parle en arabe*) : Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

La séance est levée à 15 h 25.